

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0113/24-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Le site est en particulier soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention légionellose (arrêté ministériel du 14/12/2013)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande d'action corrective + observation	3 mois
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Demande d'action corrective + observation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Observation
5	Fréquence des analyses concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Observation
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les circuits de refroidissement ne font pas l'objet du même suivi en fonction du secteur de l'établissement qui en assure la gestion. Ainsi, 3 secteurs sont définis dans lesquels notamment les référents en charge du suivi des installations, les traiteurs d'eau ou les organismes intervenant en appui pour la réalisation des analyses méthodiques des risques sont différents.

Par conséquent, les constats réalisés lors de l'inspection sur des contrôles réalisés par sondage ne prétendent pas à l'exhaustivité.

En tout état de cause, si les installations de refroidissement font l'objet d'un suivi permettant de prévenir la prolifération de légionnelles (pas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en 2023 et 2024), des manquements ont été constatés notamment sur les points suivants :

- défaut de plan de formation formalisé selon les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- absence de carnet de suivi formalisé selon les dispositions de l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne permettant pas un suivi optimal des actions menées sur les installations (y compris la gestion des nettoyages annuels préventifs).

De plus, l'exploitant devra se prononcer sur le délai d'arrêt des installations en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l (délai fixé à ce jour à 4 heures au maximum sans autre précision).

Il est demandé à l'exploitant de répondre à l'ensemble des points formulés dans la suite du présent rapport sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.
Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
<ul style="list-style-type: none">— les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;— les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;— les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
<ul style="list-style-type: none">— les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;— la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;— les attestations de formation de ces personnes.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats :
Les installations sont composées de 8 circuits de refroidissement (comprenant une TAR ou 2 par circuit). Ces 8 circuits sont répartis sur 3 secteurs du site. Les dénominations suivantes des circuits seront utilisées dans la suite du présent rapport : ACS (2 TAR), C2 (2 TAR), SO ₂ , Baltimore, AG, GMEG, Chimie Fine et Résines.
L'exploitant a présenté un dossier informatisé de suivi des circuits de refroidissement.
Dans un onglet nommé "Caractéristiques de l'installation" est mentionné pour chacun des circuits le "Nom du responsable de la surveillance de l'installation".
Ainsi, trois personnes nommément désignées se repartissent la gestion de l'ensemble des circuits de refroidissement.
<ul style="list-style-type: none">- une personne pour les circuits AG, GMEG, Chimie fine ;- une personne pour les circuits ACS, SO₂, C2 et Baltimore ;- une personne pour le circuit Résines.

L'exploitant a indiqué que des adjoints de ces personnes référentes assuraient la gestion des périodes d'absence (congés,...). Toutefois, ces adjoints ne sont pas nommément désignés dans le document précité.

S'agissant des formations, l'exploitant a indiqué que 3 formations différentes étaient dispensées sur le site :

- niveau 1 - "formation à la prévention et aux risques légionnelles" : 1 journée : 9 chapitres : cette formation est normalement dispensée aux personnes en charge du suivi des installations ;
- niveau 2 - "formation aux risques légionnelles" : 1/2 journée : cette formation est normalement dispensée aux agents des ateliers mettant en œuvre des TAR qui peuvent intervenir sur demande du gestionnaire (injection de biocide, ...);
- niveau 3 - e-learning : concerne tout le personnel de l'usine qui n'a pas de rôle dans la gestion des circuits de refroidissement. Sensibilisation au risque en cas d'alerte notamment.

L'exploitant a présenté un tableau Excel qui recense l'ensemble des formations reçues par le personnel du site. Les dates des dernières formations et de validité de ces formations sont indiquées. Les durées de validité sont fixées à 5 ans.

La consultation de ce tableau a permis de réaliser les constats suivants :

Aucun des 3 agents désignés comme gestionnaire des circuits de refroidissement n'a suivi la formation désignée de niveau 1 précédemment. Ils ont reçu la formation dite de niveau 2 et pour l'un d'entre eux, la validité est affichée au 03/11/2020.

De la même façon, les 3 adjoints ont reçu la formation de niveau 2.

Par ailleurs, s'agissant des personnels des sociétés susceptibles d'intervenir sur les installations du site, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- les prélèvements pour analyses de recherche de légionnelles sont réalisés par la société Eurofins. Pour le dernier prélèvement réalisé (janvier 2024), l'exploitant a présenté une attestation de formation de l'intervenant valable jusqu'au 05/10/2028.
- 3 traiteurs d'eau interviennent sur le site (Aloes, Nalco et Suez IWT). Pour l'un d'entre eux, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de formation en cours de validité.

Des éléments précédents, il semble que les personnes susceptibles d'intervenir directement ou indirectement sur les installations reçoivent toutes des formations, toutefois pas forcément adaptées à leur niveau d'intervention (au regard des critères fixés par l'exploitant). De plus, les informations ont été fournies de façon éparse. Ainsi, en l'absence de plan de formation formalisé contenant l'ensemble des documents prévus réglementairement et notamment la liste explicite des personnes intervenant directement ou indirectement sur les installations, ce point ne peut être garanti.

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant n'a pas mis en place un plan de formation comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 23 de l'arrêté du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
— la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
— les points critiques liés à la conception de l'installation ;
— les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
— un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une AMR était menée sur tous les circuits de refroidissement. Ces AMR font l'objet d'une révision annuelle.

Trois organismes différents assistent l'exploitant dans la révision de ces AMR :

- Aloes pour les circuits ACS, SO₂, C2 et Baltimore ;
- Veolia WTS pour les circuits AG, GMEG et Chimie fine ;
- Yret Solutions pour le circuit Resines.

Par courriel du 16/02/2024, l'exploitant a transmis :

- les AMR 2022 et 2023 réalisées par Veolia WTS et Yret Solutions ;
- l'AMR 2022 réalisée par Aloes. L'intervention de la société ayant eu lieu le 20/12/2023, la version 2023 n'était pas encore reçue par l'exploitant.

Les AMR présentées contiennent l'ensemble des éléments prévus réglementairement sauf pour celles concernant les circuits ACS, SO₂, C2 et Baltimore dans lesquelles apparaît un descriptif des installations mais sans schéma de principe.

Demande d'action corrective n° 2 :

Les AMR des circuits ACS, SO₂, C2 et Baltimore ne contiennent pas de schéma de principe.

La question des bras morts est abordée dans les AMR. Il est mentionné que les bras morts de d'exploitation sont gérés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Observation n° 1 :**

On note que l'AMR du circuit C2 (dénommé circuit 7 dans l'AMR) réalisée par Aloes mentionne que la TAR est vieillissante (traces de corrosions et packing endommagé) et que des travaux de réparation ou un changement de TAR pourraient être envisagés. Le niveau de risque résiduel évalué ne conduit pas à la nécessité de travaux immédiats. Toutefois, l'inspection ne disposant pas de l'AMR de 2023, il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Plan d'entretien :

Un plan d'entretien spécifique est rédigé pour chaque circuit.

Seul le plan d'entretien du circuit ACS a été consulté. L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 16/02/2024) les documents suivants :

- "plan d'entretien préventif et de maintenance" qui décrit le traitement chimique mis en œuvre et les conditions de mise en œuvre du nettoyage annuel (qui renvoient à des procédures spécifiques non consultées) ;
- "fiche de stratégie de traitement" qui justifie le traitement mis en œuvre et décrit les produits de décomposition des produits de traitement.

Plan de surveillance :

L'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 16/02/2024) les documents suivants :

- un plan de contrôle : il définit les paramètres physico-chimiques et biologiques à analyser et les fréquences d'analyse pour l'eau d'appoint et l'eau des circuits de refroidissement. Il renvoie à des procédures spécifiques (non consultées) pour l'identification des points de prélèvement et des méthodes d'analyses. Ce plan de contrôle mentionne pour certains paramètres des valeurs de consigne, d'alerte et d'action ;
- un guide d'action : il définit, pour chaque circuit de refroidissement des valeurs de consigne, des valeurs d'alerte et des valeurs d'action ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive (le document transmis par courriel correspond au circuit ACS) ;
- un tableau de suivi sur lequel sont noté pour chaque circuit les résultats des analyses des différents paramètres (le document transmis par courriel correspond au circuit ACS).

La consultation des documents a permis de constater qu'il ne semble pas y avoir de cohérence entre le plan d'action et le guide d'action. En effet, pour le circuit ACS, le plan de contrôle vise les paramètres pH, conductivité, molybdène, flore bactérienne et légionnelles. Le guide d'action vise les paramètres conductivité, chlore libre, chlorures, TH, TAC, fer, ...

De plus, les valeurs inscrites dans les deux documents sont différentes. Par exemple, pour la conductivité, le plan de contrôle vise une valeur d'action pour une conductivité supérieure à 1000 µS/cm alors que le guide d'action vise des valeurs d'action à 1500 µS/cm (valeur mini) et 2100 µS/cm (valeur maxi).

L'exploitant a indiqué que les paramètres et valeurs à prendre en compte étaient celles du guide d'action, le plan de contrôle étant principalement utilisé pour l'identification des points de prélèvement et des méthodes d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 :

Le plan de contrôle et le guide d'action devront être rendus cohérents. Les observations précédentes ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles devront être prises en compte et étendues à l'ensemble des circuits de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un carnet de suivi.

La plupart des éléments de suivi des installations ne sont pas centralisés et sont pour certains disponibles au niveau des secteurs concernés par chaque circuit.

Lors de la visite, seul le secteur ACS a été contrôlé. Certaines informations (volumes d'eau consommés et rejetés, quantités de produits de traitement consommées chaque année) ont pu être présentées.

S'agissant des actions menées en cas de dérive des paramètres de suivi, des échanges de courriels ont été présentés. Toutefois, il n'est pas apparu possible de trouver de façon simple et rapide les informations sur ce point.

Les informations prévues à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont donc disponibles de façon éparses voire non disponibles.

Demande d'action corrective n° 3 :

Le carnet de suivi contenant l'ensemble des éléments attendus à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 n'est pas mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des analyses concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des analyses de recherche de légionnelles à fréquence mensuelle.

Ces analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins selon la norme NF T90-431.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats sont reportés mensuellement sur la plateforme GIDAF. Les résultats des années 2023 et 2024 (jusqu'au mois de mars) ne font pas apparaître de dérive. Le contrôle inopiné du 12/07/2023 fait toutefois apparaître des dépassements du seuil de 1 000 UFC/l sur 2 TAR (1 100 UFC/l sur le circuit C2 et 4 100 UFC/l sur le circuit Baltimore). Par courrier du 16/08/2023, l'exploitant avait indiqué avoir mené des actions correctives et arrêté les TAR pour nettoyage pendant l'été. Il a ajouté que les dépassements étaient sans doute liés au passage de l'alimentation en eau par de l'eau brute filtrée en remplacement de l'eau brute déminéralisée. Cette modification, considérée comme un changement de stratégie, avait été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées conformément l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant envisage de revenir à l'utilisation d'eau déminéralisée ou de mettre en place un adoucisseur d'eau en amont de l'alimentation des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le circuit ACS faisait l'objet de nettoyages par actions chimiques deux fois par an et d'un nettoyage par action mécanique avec vidange complète tous les 3 ans. Le prochain nettoyage mécanique est programmé lors de l'arrêt triennal de l'unité ACS à l'été 2024.

Tous les autres circuits font l'objet d'un nettoyage annuel par action mécanique avec vidange complète.

L'exploitant a transmis par courriel du 21/02/2024 les compte-rendu de nettoyage de l'ensemble des installations (hors ACS).

Ces documents appellent les observations suivantes :

Pour les unités Résines, C2, SO₂, Baltimore, les interventions ont été menées par un organisme extérieur (Novalair).

Les rapports d'intervention de ces circuits contiennent des photographies présentant l'état des équipements avant et après intervention.

Par ailleurs, le rapport indique que les installations sont bâchées pendant le nettoyage mécanique pour limiter les émissions d'aérosols.

Pendant la visite, l'exploitant a présenté (et transmis par courriel du 21/02/2024) une procédure spécifique à l'utilisation de jet d'eau sous pression ("Procédure en cas de nettoyage des aéroréfrigérants à l'aide d'un jet haute ou moyenne pression" référencée 01.2-22-098) qui ne mentionne pas cette mesure particulière. Seuls des éléments relatifs à la protection des intervenants y sont inscrits. Cette procédure n'est de plus applicable qu'aux circuits ACS, SO₂, C2 et Baltimore.

Demande d'action corrective n° 4 :

La procédure particulière relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression devra intégrer l'ensemble des mesures à mettre en œuvre sur tous les circuits pour limiter le risque de dispersion de légionnelles lors des nettoyages des circuits de refroidissement.

Pour les autres circuits (AG, GMEG et Chimie Fine), l'exploitant a transmis des rapports d'inspection. Ces inspections sont réalisées en interne.

Ces interventions ne semblent pas correspondre à des nettoyages mécaniques. En effet, à titre d'exemple, dans le rapport concernant le circuit Chimie Fine, les mentions suivantes apparaissent : "présence à certains endroits d'algues et de mousses. Couleur brunâtre – quelques zones verdâtres. Un nettoyage spécifique serait à prévoir" ou "A noter la présence de mousse sur le côté nord. Prévoir un nettoyage".

De fait, le nettoyage ne semble pas avoir été complètement réalisé.

Demande d'action corrective n° 5 :

Les éléments attestant du nettoyage mécanique des circuits AG, GMEG et Chimie Fine en 2023 n'ont pas été fournis.

Par ailleurs, la nature des actions mises en œuvre pour le nettoyage chimique du circuit ACS n'a pas été fournie.

Demande d'action corrective n° 6 :

L'exploitant transmettra les éléments relatifs aux nettoyages chimiques du circuit ACS.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté (puis transmis par courriel du 16/02/2024) la procédure de gestion des TAR en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (référencée LAM20.6/04/4706).

Cette procédure est complétée par des modes opératoires spécifiques à chaque TAR. Ces modes opératoires détaillent les actions correctives à mettre en œuvre pour revenir à une concentration en *légionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Le contenu détaillé de ces modes opératoires n'a pas été contrôlé.

La procédure de gestion des TAR mentionne en particulier que le responsable de l'unité qui exploite la TAR concernée doit arrêter la dispersion dans les plus brefs délais compatibles avec la sécurité des installations. Il est indiqué que ce délai doit être au maximum de 4 heures après la transmission de l'alerte.

Demande d'action corrective n° 7 :

Le délai d'arrêt de la dispersion est fixé à 4 heures maximum sans autre précision. Ce délai devra être précis pour chacune des TAR et, s'il est supérieur à une heure, tous les éléments justifiant de l'impossibilité de le réduire devront être apportés. La nécessité d'une demande de dérogation sera évaluée en fonction des éléments apportés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 3 :

La procédure prévoit la transmission de courriels pour informer la DREAL d'un dépassement. Les adresses mail mentionnées dans la procédure ne sont plus valides.

La procédure devra être mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté un document nommé "Relevé de niveaux consommables pour aéro et chaudières". Ce document présente, pour les produits utilisés, un relevé hebdomadaire associé à un seuil de commande fixé pour chaque produit.

Par ailleurs, par sondage, les FDS des produits utilisés pour les TAR du secteur ACS (Alobio R440 et Alofri 237) ont été demandées et présentées par l'exploitant.

Les conditions de stockage recommandées dans les FDS sont respectées. En effet, ces substances sont stockées dans un local fermé et pourvu d'ouvertures en partie basse et haute. Elles sont stockées dans leur emballage d'origine et protégée des rayonnements direct du soleil.

Les dates de validité des substances présentes ont été contrôlées sur les bidons. Elles n'étaient pas atteintes au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 4 :

Il a été constaté sur le "Relevé de niveaux consommables" des incohérences entre le seuil de commande et le relevé de quantité présente.

A titre d'exemple, pour l'Alobio R440, le seuil de commande est fixé à 150 l et la quantité présente est relevée à moins de 150 l depuis le mois de juin 2023.

Il est demandé à l'exploitant de fixer le seuil de commande en fonction des besoins et du délai de livraison des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
2. Entretien préventif de l'installation
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats :
Seule la TAR ACS Hamon a été vue pendant la visite. Les constats ci-dessous ne peuvent donc être transposés aux autres circuits du site.
Un léger encrassement des ventelles a été constaté. L'exploitant a indiqué qu'elles seraient nettoyées lors du nettoyage annuel.
Le positionnement du point de prélèvement n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite